

Enquête sur les questions soulevées par l'Examen de récidive grave :

Danno Sonnex [DS] (né le 07.07.85, âgé de 23 ans)

Liz Hill
Regional Offender Manager, South West (Gestionnaire régional (Sud-ouest) des délinquants)
22 janvier 2009

Mandat de l'enquête policière

1. Nick Pascoe, *Director of Offender Management* (DOM) (Administrateur chargé de la gestion des délinquants) à Londres, m'a demandé d'entreprendre la présente enquête. En voici le mandat, en date du 24.10.2008 :

Vous êtes enjointe de mener une enquête sur l'évaluation du risque et la gestion du risque effectuées par la HM Prison Service (HMPS) (l'Administration pénitentiaire de Grande-Bretagne) et la London Probation Area (LPA) (Zone de probation de Londres), qui ont conduit à la mise en liberté de M. Sonnex. Plus spécifiquement :

[A] mener une enquête sur la surveillance de Danno Sonnex assurée par la London Probation Area pour s'assurer que l'Examen interne de récidive grave (Serious Further Offence) (SFO) a passé en revue toutes les défaillances dans l'affaire et cerné des facteurs d'amélioration appropriés et exhaustifs

[B] mener une enquête sur les systèmes dont se sert la London Probation Area pour déterminer et attribuer les affaires qu'il convient de gérer par des agents de probation qualifiés, y compris celles qu'il convient de gérer par le biais des Mesures multi-agences pour la protection civile (Multi-Agency Public Protection Arrangements) (MAPPA)

[C] mener une enquête sur les mesures par lesquelles les hauts responsables s'assurent que les affaires ont correctement été évaluées, attribuées et surveillées conformément aux normes appropriées, compte tenu des renseignements qui sont, ou qui devraient être détenus sur les délinquants

[D] examiner les questions ayant trait à M. Sonnex, compte tenu des recommandations faites à la suite des affaires Hanson et White et Chester Nash, et faire des recommandations.

2. Katie Price, Chef-adjoint des Jeunes Adultes au Centre de détention des jeunes délinquants (*Her Majesty's Young Offender Institution*) (HMYOI) à Feltham, m'a secondée dans la présente enquête et nos conclusions sont énoncées plus bas.

Sommaire

3. D'après les renseignements contenus dans le dossier du HMPS, le dossier de la LPA, l'Examen de la SFO et le compte rendu du LCJB (Conseil local de la justice pénale), il est clair que des erreurs de jugement, un manque de communication et des pratiques qui ne répondaient pas aux conditions requises, sont des facteurs qui ont joué un rôle important dans la gestion de la présente affaire.
4. Durant la période de détention, des renseignements présentant un intérêt qui figuraient dans le dossier médical n'ont pas été transmis au dossier général de la prison et n'ont pas éclairé la gestion de DS en détention. Les communications entre le HMPS et la LPA ne contenaient donc pas les appréciations importantes qui avaient été faites au sujet de DS avant sa mise en liberté ; en outre, le directeur de la LPA chargé des délinquants n'est guère intervenu durant la phase précédant la mise en liberté. Les évaluations des risques que présentait DS ont été irrégulières et fort influencées par son comportement favorable durant la dernière phase de son incarcération, et apparemment alors qu'il était sous surveillance dans la société.
5. L'irrégularité des évaluations n'était pas justifiée et on a estimé de façon inexacte qu'il présentait un risque moyen, ce qui a conduit à la décision de le placer sous la surveillance d'une équipe normale de gestion des délinquants plutôt que sous celle d'une équipe LPA plus spécialisée dans la protection civile. Les renvois aux MAPPA n'ont pas été suivis. Les directeurs de la LPA n'ont pas agi, comme ils auraient dû le faire, sur la base des renseignements concernant une infraction présumée avoir été commise peu de temps après sa mise en liberté.
6. Lorsque DS a été mis sous garde pour des infractions supplémentaires, il a ensuite été libéré sous caution ; cette décision semble avoir été le résultat d'un manque de clarté des communications entre l'équipe sur le terrain et le personnel du tribunal. L'action demandant sa réintégration en prison, que le gestionnaire des délinquants peut avoir prise de façon appropriée, compte tenu de ces autres accusations, a été retardée sans raison valable. Lorsqu'un mandat a été émis pour son arrestation, la rapidité avec laquelle il a été exécuté suscite des questions.
7. Des lacunes se sont révélées dans la performance au sein de la LPA, notamment qu'au niveau le plus élevé de l'organisation, la direction n'était guère informée sur les capacités de la localité et les facteurs de compétences.
8. Tous ces événements se sont déroulés avant les meurtres et si, à un moment quelconque de ces phases, des actions appropriées avaient été accomplies, elles auraient pu avoir une incidence sur l'infraction qui s'est ensuivie.

9. Si l'on examine les capacités actuelles de la LPA à gérer les affaires à haut risque, il est indéniable que des démarches importantes ont été prises durant la période où la présente affaire a fait l'objet d'une surveillance, et ont été prises depuis. L'Examen de la SFO se penche sur les points faibles dans la localité, là où incombe en majeure partie la responsabilité pour DS, et énonce les actions appropriées à prendre. Toutefois, si l'on tient compte des rapports antérieurs de l'Inspection de la probation (*HM Inspectorate of Probation*), il reste à savoir dans quelle mesure les niveaux corrects des pratiques en matière de protection civile sont intégrés dans l'ensemble de l'organisation.
10. D'autres aspects plus larges mis en évidence par l'enquête ont trait aux rôles, responsabilités et anticipations du Conseil, notamment la question de savoir quand l'Agent-en-chef doit rendre compte au Comité lorsque les zones de probation passent au statut de *Trust*), ainsi que le rôle et les fonctions du gestionnaire des délinquants (DOM) lorsqu'il s'agit de tenir les Conseils et les *Trusts* pour responsables de leur inefficacité.
11. Lors de cette enquête, nous avons établi cinq domaines principaux dans lesquels nous recommandons que des mesures soient prises par le NOMS (*National Offender Management Service*), le HMPS et la LPA. Ces recommandations sont présentées par ordre dans le rapport et énoncées ci-après. Cependant, lorsque nous avons abordé l'aspect important de la sécurité de la LPA, notre attention s'est tout particulièrement tournée sur la quatrième recommandation :

4^e Recommandation :

Afin de s'assurer que les améliorations apportées à la surveillance des délinquants à risque plus élevé, sont à la fois généralisées et intégrées, compte tenu des enseignements tirés de l'affaire DS, il convient au Directeur chargé de la gestion des délinquants (DOM) pour Londres de demander à ce qu'une étude validée indépendamment soit faite d'un échantillon aléatoire des affaires de niveau 3 dans 25% des communes de la LPA, qu'il aura lui-même choisies.

Ce travail doit être accompli avant la comparution de DS pour jugement.

12. Voici les autres recommandations :

1^e Recommandation :

Le HMPS doit prendre des mesures pour s'assurer que les renseignements, quelle que soit leur provenance, qui sont appropriés au risque que pose un prisonnier à sa libération, soient partagés avec, et utilisés par le personnel chargé de la gestion de ce délinquant pendant toute la durée de sa peine.

2^e Recommandation :

Le NOMS doit donner instruction au HMPS et au personnel de probation de s'assurer que ceux qui sont chargés de gérer des délinquants qui peuvent poser le risque de causer du tort, connaissent les processus permettant le transfert de propriété en temps voulu des évaluations de l'OASys, de la détention au retour dans la société et vice versa.

3^e Recommandation :

Ceux qui sont chargés des nouvelles dispositions afférentes à la formation du personnel médical de NOMS doivent s'assurer que ceux qui ont les compétences requises sont capables de montrer qu'ils sont bien sensibilisés aux aspects de santé mentale pertinents, afin que les délinquants concernés soient référés, le cas échéant, aux spécialistes de la santé mentale, puis suivis de façon à faciliter l'évaluation et la gestion des affaires pouvant causer gravement du tort.

5^e Recommandation :

Le NOMS doit concevoir un mécanisme en vertu duquel l'Agent en chef et le Comité peuvent garantir au DOM que les risques que posent les délinquants à risque plus élevé, sous surveillance, sont correctement classés par ordre d'importance et gérés, afin d'assurer un niveau de protection civile aussi sûr que possible. Ce mécanisme doit reposer sur des facteurs numériques, comme le nombre des dossiers, les niveaux des effectifs, etc., et sur le jugement de l'Agent en chef. La responsabilisation d'exécution par rapport à ce mécanisme doit passer chaque trimestre par le Conseil/le Trust jusqu'au Directeur chargé de la gestion des délinquants (DOM).

La phase de conception de ce mécanisme doit être terminée avant le 30 juin 2009, pour une mise en œuvre à partir du Q2 2009.

Contexte.

13. Le 14 mars 2003, Danno Sonnex (DS), actuellement âgé de 23 ans, a été condamné à 8 ans de prison pour infractions d'agression avec l'intention de résister à l'arrestation, ayant une fausse arme à feu avec intention délictuelle; de tentative de vol qualifié, de vol qualifié x 4, et de blesser avec préméditation. Il avait 17 ans à l'époque de sa condamnation et aucune déclaration de culpabilité antérieure, mais un passé difficile, dont le renvoi d'une école. Dans le compte rendu préparé avant sa condamnation par l'Equipe chargée des mineurs fautifs (*Youth Offending Team*), le niveau de son risque a été évalué entre faible et moyen. Les évaluations du risque effectuées en 2006 et 2007, alors que DS était en détention, laissent supposer qu'il posait un risque élevé de causer du tort au public ; mais quand il a été libéré, ce risque n'était plus que moyen, cette évaluation étant principalement fondée, semble-t-il, sur un retour à la docilité et un comportement amélioré de sa part.
14. DS est accusé des meurtres de Laurent Bonomo et de Gabriel Ferez, à New Cross, le 29 juin 2008. Il a été appréhendé le 11 juillet 2008 et a comparu devant le tribunal pour la première fois le 14 juillet 2008, sur ces chefs d'inculpation. A l'époque des meurtres, il était sous la surveillance de la *London Probation Area* (LPA), après une mise en liberté conditionnelle, la plus tardive possible (le 8 février 2008), suite à sa condamnation à huit ans de prison. Sa surveillance devait prendre fin le 11 October 2008. La LPA s'est par deux fois opposée à sa libération conditionnelle. La première fois, son opposition reposait sur le fait qu'il s'était attiré plus de 40 jugements pour diverses raisons, dont la violence, des infractions de drogue, la désobéissance et 1 jugement pour avoir mis le feu à des articles dans sa cellule ; et sur le fait qu'il n'avait participé à aucun programme conçu pour remédier aux comportements fautifs. Elle a fait opposition à la deuxième libération conditionnelle par souci du risque que posait DS en proposant de retourner dans sa famille pour son hébergement.
15. A l'époque des meurtres, DS avait un mandat pour son arrestation et son réintégration en prison, une procédure qui a commencé le 3 mai 2008 et a pris fin le 11 juillet 2008 lorsqu'il a été appréhendé. Cette période s'est ventilée en trois phases bien distinctes : la période allant du 3 mai 2008 au 12 juin 2008, lorsque la LPA a préparé les documents ; le 12 juin 2008, ces documents ont été déposés auprès du Service des libérations et réintégrations (*Release and Recall Section*) du NOMS, qui a informé la *Metropolitan Police*, le 13 juin 2008 ; la police a tenté d'exécuter le mandat d'arrêt le 29 juin 2008, le jour des meurtres, et DS a été appréhendé le 11 juillet 2008.
16. Il est prévu que DS comparaisse devant le juge le 21 avril 2009 à la juridiction pénale principale (*Central Criminal Court*), avec un co-prévenu (non soumis à la surveillance).
17. Deux autres enquêtes sont menées à propos de la présente affaire, ainsi que son traitement :

- i) Un examen multi-agences de l'affaire effectué par le Directeur général (CEO) du Comité de la justice pénale de Londres (*London Criminal Justice Board*), appuyé par le groupe des signataires aux MAPPA ; il s'agit d'un examen préliminaire à ce stade, prévu d'être finalisé le 31 janvier 2009.
- ii) Un examen entrepris par la Commission indépendante des plaintes contre la police (*Independent Police Complaints Commission*) qui sera publié après que l'affaire aura suivie les procédures du tribunal.

[A] Mener une enquête sur la surveillance de Danno Sonnex assurée par la London Probation Area, pour s'assurer que l'Examen interne SFO a passé en revue toutes les défaillances dans l'affaire et a cerné des facteurs d'amélioration appropriés et exhaustifs.

La surveillance de Danno Sonnex.

18. Au moment du prononcé de la peine, le 14 mars 2003, la gestion de DS était assurée par l'Equipe chargée des jeunes délinquants (YOT) à Lewisham, et il a été transféré au service de la probation, en août 2003. L'Examen SFO effectué par la LPA renferme une chronologie, à compter du jour du prononcé de la peine, qui met en évidence les principales activités de la gestion de l'affaire par la LPA. De plus, des renseignements que renferme le dossier carcéral éclairent les progrès de DS dans l'ensemble du système. En enquêtant sur l'évaluation du risque et la gestion du risque de la présente affaire effectuées par le HMPS et par la LPA, il s'est avéré nécessaire de recourir à ces deux sources et un historique plus détaillé de la période en détention est présenté ci-après.

Période avant la mise en liberté / en détention

19. Dans les premiers temps de son incarcération, DS a été transféré plusieurs fois dans divers établissements pénitentiaires pour jeunes, dont les prisons de Portland, de Reading et de Feltham, en raison de son mauvais comportement continu. Ce comportement lui a attiré plus de 40 jugements pour diverses infractions contre les règles pénitentiaires, y compris des infractions de drogue, de désobéissance d'ordres, de comportement dangereux et de violence grave contre le personnel et contre les prisonniers. Il a également mis le feu au Service de la ségrégation dans l'un des établissements. Toutefois, à l'époque de l'incident, cet acte a été considéré comme étant l'infliction d'un tort à lui-même qui a été traité selon les dispositions correspondantes.

20. En détention provisoire, comme durant son incarcération, DS a été considéré comme étant un prisonnier difficile à gérer et il a passé de nombreuses périodes séparés des autres en raison de son mauvais comportement et mauvais caractère. Le dossier indique que DS a été référé à un psychiatre pour remédier à sa paranoïa et aux aspects de la gestion de la colère, alors qu'il était au HMYOI à Feltham ; pendant une courte période, il a suivi des séances particulières de

gestion de la colère, jusqu'à son transfert à HMYOI Portland, où il a été référé à l'Equipe accompagnatrice de santé mentale (*Mental Health In-Reach Team*).

21. Il a été vu par le médecin au HMYOI de Aylesbury, en mai 2004 et, d'après son diagnostic, DS souffrait de troubles du comportement. Plus tard ce mois-là, DS a été examiné par le médecin au HMYOI de Portland. C'était un médecin généraliste immatriculé, titulaire d'un diplôme en Médecine pénitentiaire, qui avait une grande connaissance dans les domaines de spécialisation en médecine pénitentiaire. Suite à cet entretien, le médecin a écrit à ses collègues de l'Equipe de santé mentale de la collectivité (*Community Mental Health Team*) (CMHT) en mettant en évidence divers aspects du comportement de DS et du risque qu'il posait.
22. Le médecin a écrit : « J'ai la forte impression que ce jeune homme relèvera de l'orbite de la psychologie pour explorer les niveaux de dangerosité (que je prédis déjà être élevés) compte tenu de ses actes de violence, de son manque de remord ou de pitié, de son agressivité latente, de ses nombreux jugements et de ses actions avant sa condamnation. Le médecin a conclu : « La portée médico-légale constitue la plus grande préoccupation, en particulier du fait qu'il admet que ses réactions pourraient tuer ».
23. Peu après cette évaluation, DS a été transféré hors du HMYOI à Portland, puis vu par l'Equipe accompagnatrice (*In-Reach Team*) du HMYOI à Aylesbury, en septembre 2004. Dans le compte rendu de cette évaluation, la question se posait de savoir si DS était atteint du Syndrome d'Asperger et il fournissait quelques renseignements sur ses circonstances familiales, mais on ne peut dire si l'évaluation du médecin était disponible ou prise en compte. DS ne s'est pas rendu au rendez-vous suivant, conçu pour lui, et aucune preuve ne montre qu'il ait pris contact avec la *In-Reach Team* à Aylesbury. Le dossier indique que de nombreuses opportunités se sont ultérieurement offertes à DS pour bénéficier des services des Equipes de santé mentale dans divers établissements, mais il les a refusées.
24. Dans ses notes, le médecin attire l'attention sur le fait qu'il pose clairement un risque aux autres, y compris sur l'opinion même de DS que ses « réactions pourraient tuer ». Les documents figuraient dans son Dossier médical de détenu (*Inmate Medical Record*) (IMR) et mis à disposition pour la présente enquête, de la prison (HMP) à Elmley d'où il a été libéré en février 2008. Le reste du dossier a été fourni par la prison (HMP) de Belmarsh où il a été placé en détention provisoire pour ses chefs d'inculpation actuels. On ne peut préciser si les deux parties du dossier ont suivi les progrès de DS durant sa peine ou si les renseignements inscrits dans le dossier médical ont également été mis à la disposition de ceux qui auraient normalement eu accès au dossier principal, ou s'ils s'en sont servis. Toutefois, aucune mention n'est faite des opinions exprimées par le médecin dans les évaluations ultérieures du risque posé par DS. Il semble que les renseignements qui figurent dans les notes du médecin n'ont ni été mis à disposition, ni utilisés par d'autres membres du personnel chargé d'évaluer et de gérer le risque que posait DS à des tiers.

25. Dans tous les documents du dossier carcéral de DS, mention est faite de paranoïa, sautes d'humeur et changements de comportement, jusqu'à l'époque de son examen OASys en juillet 2007, dans lequel il est indiqué qu'il n'avait plus de problèmes de paranoïa et de dépression, comme il avait arrêté de prendre de la drogue pour un an. Il indique également « depuis qu'il s'abstient de prendre de la drogue, le comportement de M. Sonnex s'est fort amélioré. Son comportement est bien meilleur et il n'est pas un problème à maîtriser ». Ce changement de comportement de la part de DS qui a été constaté semble être confirmé par le fait que la majorité de ses jugements ont eu lieu entre 2002 et 2004 et que 10 d'entre eux concernaient les insuccès des Tests obligatoires de dépistage de drogue (*Mandatory Drugs Test*) (MDT) durant sa détention. Ses trois derniers MDT ont tous été négatifs.
26. Le dossier laisse entendre qu'après avoir arrêté d'abuser de substances psychoactives, ajouté au fait qu'il a été transféré à la prison pour adultes (HMP) à Elmley, le comportement et le caractère de DS se sont améliorés, bien qu'il a continué d'avoir de brefs accès de comportement négatif. Malgré cette amélioration, aucune de ses demandes de mise en liberté conditionnelle n'a été approuvée par son gestionnaire des détenus (*Offender Manager*) et il a été libéré le Jour de sa non libération conditionnelle (*Non-Parole Date*), la date la plus lointaine à laquelle il pouvait être relâché de détention.

1^e Recommandation :

Le HMPS doit prendre des mesures pour s'assurer que les renseignements, quelle que soit leur provenance, qui sont appropriés au risque que pose un prisonnier à sa libération, soient partagés avec, et utilisés par le personnel chargé de la gestion de ce délinquant pendant toute la durée de sa peine.

L'OASys et les évaluations du risque

27. Le premier compte rendu de l'OASys de Début de détention (*Start Custody*) de DS a été achevé en août 2006, dans la HMYOI à Aylesbury. Dans cette évaluation, il était établi que, dans les deux ans, DS risquait quelque peu l'emprisonnement pour une infraction avec violence, mais ne risquait guère d'être incarcéré pour d'autres infractions. Elle indiquait également qu'il posait un haut risque au public dans la société. Les problèmes qu'il avait avec l'alcool et le crack y étaient mentionnés, ainsi que le fait qu'il avait des difficultés à apprendre, ayant été renvoyé d'école en 8^e année (système scolaire britannique) pour son comportement indiscipliné et coups de colère. Cette évaluation renferme également des renseignements indiquant que DS avait été présent lors de violence dans le milieu familial et eu un comportement difficile durant son enfance. A l'époque où ce rapport a été compilé, DS avait également été contrôlé positif lors d'un test obligatoire en détention pour dépistage de cannabis.
28. Même si le risque de causer du tort à d'autres s'est avéré être un problème, il semblerait qu'à l'époque de cette évaluation (août 2006), DS avait commencé de faire l'effort de changer son comportement et il a ainsi été employé comme nettoyeur d'aile de prison, poste accordé aux prisonniers de confiance.

29. Le risque qu'il récidive était aussi signalé comme étant fort élevé et sa note de l'OASys a donc été 111 sur 168. Un renvoi aux MAPPAs, niveau 3, a été proposé avant sa libération.
30. La première demande de DS pour une libération conditionnelle n'a pas été approuvée et sa libération conditionnelle a été refusée.
31. Une évaluation a été effectuée séparément en juillet 2006 par un Agent de probation (PO) dans le Service de gestion des délinquants (OMU) à Lewisham, dans laquelle il était indiqué qu'aucun état de santé physique ou mentale n'avait été détecté. Même si, dans ses notes, le médecin au HMYOI de Portland n'avait pas établi un état spécifique de santé mentale, il est difficile de croire qu'une telle déclaration aurait été faite si les opinions qu'elle contenait avaient été mises à disposition du PO.
32. DS a été transféré à la prison (HMP) de Elmley, en décembre 2006 et, dans cet établissement, il a terminé un cours de perfectionnement des capacités de raisonnement (*Enhanced Thinking Skills*) (ETS) en juin 2007. Une deuxième évaluation pour libération conditionnelle a été effectuée en juin 2007 par un Agent de probation intérimaire à la prison de Elmley. Ce rapport indiquait que DS avait demandé à s'inscrire au cours consacré aux infractions liées aux substances psychoactives traitées en prison (*Prisons-Addressing Substance Related Offending*) (PASRO), prévu de commencer en août 2007. Mention était également faite du risque que DS était peut-être prêt à recourir à la violence en se servant d'une arme et que ceci posait encore un risque. On faisait remarquer que, même si dans la HMYOI à Feltham DS avait eu quelques entrevues avec un membre du personnel pour traiter de son état coléreux, il n'avait pas terminé de cours sur la gestion de la colère (*Anger Management Course*).
33. Cette deuxième évaluation faisait également remarquer que DS avait déclaré ne plus utiliser de drogue et qu'il évitait être en compagnie de ceux qui en utilisaient. Mention y était faite de renvoyer DS une fois de plus à l'Equipe accompagnatrice de santé mentale (*Mental Health In-Reach Team*) (CMHT) ; toutefois, il n'existait aucune preuve de ce renvoi à ce stade, ni de rapport montrant quel tâche avait été effectuée avec lui.
34. Quant au risque, le rapport indiquait que DS était considéré comme ayant un haut risque d'être à nouveau déclaré coupable d'une infraction, dans les deux ans, un haut risque de nuire au public, et ce risque est susceptible d'augmenter s'il retombe dans la drogue. Dans le rapport, aucune recommandation n'était faite pour sa libération conditionnelle prochaine.
35. Une autre évaluation OASys a été effectuée en juillet 2007 ; elle indiquait que, lorsqu'il avait été transféré à la prison (HMP) à Elmley et avait terminé le cours ETS, son comportement avait changé et il a assez soudainement arrêté d'avoir son mauvais comportement antérieur. Le rapport des tuteurs ETS à la fin du cours indiquait que DS s'était totalement engagé dans le processus et avait compris qu'il devait changer son comportement.

36. L'évaluation OASys indiquait que DS n'avait plus de problèmes psychologiques ou psychiques depuis qu'il avait arrêté la drogue et terminé le cours ETS. On notait qu'il avait de bonnes compétences interpersonnelles et qu'on ne le considérait plus comme un problème à maîtriser. Ceci semblait être confirmé par le fait qu'il n'avait eu aucun autre jugement depuis décembre 2006 et sur son formulaire d'auto-évaluation, il a noté avoir appris sa leçon et vouloir mener une vie « normale ».
37. Même s'il était peut-être raisonnable d'accepter ce changement soudain de comportement de la part d'un jeune homme que l'on aidait apparemment à mûrir en lui faisant suivre des programmes conçus pour y parvenir, il se peut que ce changement n'aurait pas été aussi facilement accepté comme tel, si l'évaluation du médecin avait été disponible ou examinée. Ce changement de comportement semble avoir eu une influence importante sur les évaluations du risque ultérieures.
38. DS a mené à bonne fin son cours PASRO en décembre 07 et le rapport de son tuteur indiquait qu'il avait été poli, respectueux et à l'heure pendant toute la durée du cours. Un renvoi aux MAPPAs a été effectué le 26 septembre 2007 et il était prévu d'en discuter au cours de la réunion d'octobre 2007 ; toutefois, le dossier montre qu'une erreur d'ordinateur ou d'imprimante a fait que les détails de l'infraction n'ont pas figurés sur le formulaire imprimé et le renvoi n'a donc pas été examiné. Le Gestionnaire des délinquants (*Offender Manager*) a inscrit cette erreur d'imprimante dans le dossier OASys, qui contenait une note qu'une copie sur papier était disponible.
39. Ce premier renvoi a été abordé au cours de la réunion pré-MAPPA en octobre et le SPO des MAPPAs a demandé un nouveau renvoi qui inclurait les renseignements manquants. Un deuxième renvoi aux MAPPAs, en janvier 2008, a été préparé par l'OM, mais n'a pas été envoyé. Le dossier indique une divergence à ce point entre l'évaluation OASys (haut risque) et l'évaluation sur le système informatique de la LPA, Delius (moyen risque). De plus, l'OM n'était pas en mesure à ce stade d'obtenir le contrôle de l'évaluation OASys qui se trouvait dans la prison alors que DS purgeait la partie privative de liberté de sa peine. Les Gestionnaires des délinquants du Service de probation, tout autant que les Surveillants des délinquants en détention, sont conscients de la difficulté qu'ils ont à transférer les évaluations qu'ils partagent, pour la raison que depuis toujours, le système repose sur deux plateformes informatiques différentes. Les renseignements reçus du Groupe chargé de l'évaluation et de la gestion des délinquants (*Offender Assessment and Management Group*) laissent entendre que des moyens existent pour remédier à ce problème.

2^e Recommandation :

Le NOMS doit donner instruction au HMPS et au personnel de probation de s'assurer que ceux qui sont chargés de gérer des délinquants qui peuvent poser le risque de causer du tort, connaissent les processus permettant le transfert de propriété en temps voulu des évaluations de l'OASys, de la détention au retour dans la société et vice versa.

40. DS a été mis en liberté en vertu de la Libération conditionnelle, le 8 février 2008 et le risque qu'il cause du tort à ce stade a été évalué être moyen. Sa surveillance était prévue du 8 février 2008 au 11 octobre 2008.

41. Voici les problèmes qui se sont révélés durant sa détention :

- les renseignements qui auraient facilité la gestion de DS n'ont pas été transférés du dossier médical au dossier carcéral général ;
- les évaluations du risque ont fluctué du risque élevé au risque moyen.
- le Gestionnaire des délinquants a apporté trop peu de contributions avant la libération de DS ;
- le transfert de l'évaluation OASys a fait face à des difficultés techniques ;
- les changements apparents du comportement de DS ont été promptement acceptés.

La période du retour dans la société

42. Au moment de sa libération, Delius, système informatique de la LPA, a évalué DS comme posant un moyen risque. L'OM a fondé son évaluation sur les renseignements obtenus de la prison, d'après lesquels DS était l'un de leurs prisonniers qui s'étaient au mieux améliorés pour avoir cessé de prendre de la drogue et s'être bien établi durant sa peine. Le jugement a été confirmé pour elle, en raison de son comportement poli et respectueux au moment de sa libération et du fait qu'il se présentait à intervalles réguliers à ses rendez-vous, arrivant souvent en avance.

43. Le jugement étant que DS posait un moyen risque, un renvoi en un lieu approuvé (*Approved Premise*) n'était pas faisable. Aucun renvoi ne figure dans le dossier, mais l'OM a fait remarquer qu'une conversation avec le SPO au centre d'hébergement local a confirmé qu'un renvoi n'aurait pas donné de résultats, étant donné qu'il n'existait déjà pas suffisamment de places pour ceux estimés poser un haut risque. Les opportunités protectrices d'hébergement dans un Etablissement approuvé (*Approved Premise*) qui comprendraient, entre autres, supervision et test de dépistage de drogue, n'étaient donc pas disponibles et DS est resté dans un logement familial, estimé inapproprié.

44. L'évaluation OASys qui s'était avérée difficile de transférer de la prison à l'OM, n'a pas ensuite été mise à jour, après la libération de DS. La *Start Licence* (début de libération conditionnelle) OASys n'a pas été préparée avant le 25 mai 2008 et aucun projet de peine pour la période de surveillance après libération n'a été préparé.

45. Quelques jours seulement après sa libération, DS a été impliqué dans une infraction présumée de kidnapping d'une cousine enceinte et de son compagnon. Bien qu'une procédure n'a pas été entamée, étant donné que les allégations ont été retirées, il existait suffisamment de renseignements provenant des services sociaux, de la police et de DS lui-même pour exiger, au minimum, une révision

de l'évaluation du risque. L'OM a pris conseil auprès de son SPO qui était d'avis qu'un avertissement serait suffisant, mais cet avertissement a été transmis de façon inappropriée par l'OM plutôt que par l'ACO. Un renvoi fondé sur ces renseignements aurait pu être contesté par DS, mais il aurait fourni la bonne opportunité de réévaluer le niveau du risque qu'il posait.

46. Dans la mise en liberté conditionnelle de DS, l'obligation qu'il avait d'assister à d'autres interventions et tests pour son utilisation de la drogue, selon l'appréciation de l'OM, n'a pas été mise en œuvre, étant donné que l'OM ne l'a pas jugé nécessaire. L'OM ne l'a également pas référé pour qu'il suive le programme d'Amélioration des compétences cognitives (*Cognitive Skills Booster*), comme l'exigeait sa libération conditionnelle. A la place, l'OM s'est concentrée sur les questions urgentes d'hébergement et d'emploi.
47. Le renvoi aux MAPPA, qui avait échoué en octobre 2007 et avait été revu mais non envoyé en janvier 2008, aurait dû être réactivé, en particulier compte tenu de la tentative présumée de kidnapping.
48. Le 24 avril 2008, DS a été détenu pour une infraction de recel. L'OM en a été informée le 30 avril et a lancé une demande de réintégration en prison, comme il se devait, en conséquence, mais elle n'a pas été suivie. Le 16 mai, DS a alors été libéré sous caution, en dépit d'une conversation que l'OM a signalé avoir ce même jour avec le conseiller juridique au tribunal, pour clarifier le fait que la demande de réintégration en prison n'avait pas encore été mise en œuvre. Le rapport du LCJB laisse entendre que la décision de le libérer avait été interprétée par le tribunal comme étant une libération « technique », car il se peut qu'ils aient compris que DS était un prisonnier purgeant sa peine.
49. Le renvoi a été lancé par l'OM, le 3 mai 2008, malgré la limitation des renseignements reçus du tribunal concernant la description du chef d'inculpation. Comme le SPO était d'avis que rien n'était suffisant à ce stade pour justifier une réintégration, elle n'a pas transmis les documents à l'ACO avant le 11 juin 2008, lorsqu'elle a estimé qu'ils contenaient suffisamment de renseignements au sujet de l'infraction. Le 12 juin 2008, des documents ont été envoyés au Service des libérations et réintégrations (*Release and Recall Section*) du ministère de la Justice, qui a informé la *Metropolitan Police*, le 13 juin 2008.
50. Il est clair que l'OM a essayé de suivre ce qui se passait, et l'Examen de la SFO met en exergue à la fois les manques de capacité et d'expérience dans cet ensemble opérationnel, qui ont accentué et probablement contribué à la faible surveillance de DS et aux médiocres jugements, en particulier par le gestionnaire.
51. L'OM était notamment qualifiée depuis 9 mois à l'époque du SFO ; en affectation à Lewisham, elle a pris en charge tout un nombre d'affaires que traitait un agent en congé maladie et tout un nombre d'affaires de rétablissement ; elle disait se sentir submergée, sans guère de perspective de soulagement ; la surveillance est devenue moins régulière que les réunions mensuelles au début ; le SPO assumait son poste temporairement et disait aussi se sentir submergé ; l'ACO l'a

confirmé et lui/elle aussi se sentait à bout de faire face aux pressions de travail et de personnel.

52. En outre, jusqu'au moment de son arrestation pour les infractions de recel, DS avait respecté les conditions lui demandant de se présenter durant sa surveillance, toute inquiétude étant ainsi réduite.

Changements organisationnels

53. En 2007, la LPA a accompli des changements organisationnels, dont le réaligement de quatre secteurs en deux divisions opérationnelles sous la direction du Directeur de l'exploitation. Elle rend directement compte à l'Agent en chef. Au niveau de la haute direction, le nombre d'ACO a été considérablement réduit en conséquence ; les ACO géraient le personnel opérationnel dans les communes qui étaient regroupées, chaque groupe contenant habituellement deux ou trois communes, bien que certains en contiennent davantage. Dans la pratique, la structure héritée a été rationalisée et comme tous les ACO ont dû être nommés à nouveau, a été conçue de façon à s'assurer que les ACO possédaient les compétences et l'expérience appropriées à ces postes.
54. Le personnel à Lewisham est regroupé avec le personnel à Greenwich et le nouvel ACO a assumé son poste en septembre 2007. Pour chaque regroupement, un modèle central est en place et comprend des administrateurs d'affaires et un service de soutien opérationnel. On a procédé à la mise en œuvre de ce modèle à Lewisham, après septembre 2007 et il est à présent entièrement opérationnel. De plus, le nombre de postes vacants et d'absentéisme pour cause de maladie a été réduit dans ce groupe.
55. La raison de ces changements organisationnels était en partie de s'assurer que le personnel fonctionnait d'une manière cohérente dans l'ensemble de la région et possédait le niveau approprié de compétences et de jugement. A Lewisham, l'ACO a expliqué avoir hérité d'une commune où le mauvais comportement était omniprésent et de nombreuses pratiques avaient besoin d'une remise en état. Il se souciait d'améliorer diverses pratiques et divers aspects gestionnaires ; en ce qui concerne la présente affaire, il est pertinent qu'il avait mis en évidence la nécessité d'améliorer l'activité de réintégration, surtout en vue d'assurer un niveau approprié de précision dans les documents de réintégration, lorsqu'ils étaient soumis la première fois.
56. Les niveaux insuffisants d'effectifs étaient une caractéristique clé de la présente affaire, y compris le niveau des SPO. Depuis, la LPA a mis en place un programme continu pour le recrutement de SPO à qui l'on demande de satisfaire une évaluation pour montrer qu'ils possèdent les niveaux suffisants de compétences et de jugement pour assumer ce rôle. De plus, un Modèle des capacités (*Capacity Model*) devait être mis en œuvre en janvier 2009, qui permet de suivre les niveaux des effectifs dans l'ensemble de la zone, sur un système auquel le Directeur de l'exploitation a accès sur son bureau.

L'Examen de récidive grave [Serious Further Offence Review]

57. La LPA a effectué l'Examen de récidive grave nécessaire, dans les délais normaux. Les 1^e et 2^e phases initiales de l'examen ont été achevées le 18 juillet 2008 ; la 3^e phase, le 30 juillet 2008 ; et les 4^e et 5^e phases, le 8 octobre 2008. Les enseignements tirés de cet examen ont été déterminés et une amélioration est nécessaire concernant :

- l'accomplissement de l'OASys en temps voulu, la qualité des Projets de gestion du risque ;
- la prompte planification de la libération des prisonniers, le respect des délais de réintégration dans les affaires à haut risque ;
- l'attention accordée aux facteurs statiques (comme toute action de violence antérieure) dans l'évaluation du risque ;
- la mise en œuvre de toutes les conditions requises pour la libération conditionnelle ;
- les communications provenant du personnel des tribunaux ;
- les niveaux des effectifs dans la commune.

58. Dans l'Examen SFO, il s'est également révélé nécessaire d'améliorer la hiérarchisation des affaires (un facteur important de cette hiérarchisation comprend le niveau du risque que pose un délinquant à causer tort à des tiers) et de réexaminer quelles affaires de niveau 4 (risques et besoins les plus élevés) sont détenues en dehors des Unités pour la protection civile (*Public Protection Units*). De nouvelles directives de hiérarchisation pour la LPA ont été publiées en juin 2008. Par rapport aux directives antérieures, une amélioration importante est qu'une harmonisation de la hiérarchisation entre Delius et l'OASys est essentielle et que les SPO sont responsables des décisions de hiérarchisation.

59. Le processus de l'Examen SFO est conçu pour réexaminer les pratiques de probation et assurer des enseignements à tirer des affaires où le délinquant sous surveillance commet une infraction grave. D'après le dossier LPA de l'affaire, le dossier carcéral de l'affaire et le rapport du LCJB provenant du Groupe des signataires des MAPPA, il est laissé entendre que l'Examen SFO dans l'affaire de DS a effectivement couvert toutes les défaillances de la gestion de la présente affaire en matière de probation. Les plans d'action résultant de la 3^e phase de l'examen initial et de la 5^e phase du suivi, sont détaillés. Il est clair que les insuffisances des pratiques dans l'évaluation et la gestion du risque, qui ont conduit à ce que DS soit placé au niveau 3 et confié à un Service de gestion des délinquants plutôt qu'à un Service de la protection civile, ont été cernées et abordées au sein du groupe.

60. Une mesure corrective a été retenue à la 3^e phase avec l'OM et le SPO désignés dans l'affaire, ainsi que des améliorations procédurales et des enseignements plus large pour le personnel du groupe, à appliquer par l'ACO. D'autres améliorations visant le group dans son ensemble ont été retenues à la 5^e phase. Elles ont été mises en œuvre dans les délais établis et d'autres améliorations continuent d'être apportées aux pratiques.

61. Le SPO, qui avait temporairement été promu à ce poste à l'époque de ces événements, n'a pas satisfait l'évaluation pour le poste permanent et a été replacé à son échelon de PO.
62. Un aspect qui s'est dégagé de l'affaire durant l'enquête policière consistait à savoir dans quelle mesure DS peut ou peut ne pas avoir un diagnostic de santé mentale. Malgré l'analyse du médecin au HMYOI de Portland, ni le HMPS, ni le PSO n'ont donné priorité aux aspects possibles de la santé mentale de DS, durant la période où ils se sont occupés de lui. L'analyse du médecin semble ne pas avoir été mise à disposition du personnel de la prison durant sa détention ; elle n'a donc pas été partagée avec la LPA, mais certaines caractéristiques du comportement de DS auraient pu inciter le personnel carcéral ou l'OM à mettre en doute l'état de sa santé mentale.

3^e Recommandation :

Ceux qui sont chargés des nouvelles dispositions afférentes à la formation du personnel de NOMS doivent s'assurer que ceux qui ont les compétences requises sont capables de montrer qu'ils sont bien sensibilisés aux questions de santé mentale pertinentes, afin que les délinquants concernés soient référés, le cas échéant, aux spécialistes de la santé mentale, puis suivis de façon à faciliter l'évaluation et la gestion des affaires pouvant causer gravement du tort.

63. Dans l'ensemble, l'Examen SFO a fait une étude minutieuse de la surveillance de DS dans la collectivité, en a tiré les enseignements pertinents pour la localité, axés à la fois sur le plan systémique et individuel. Toutefois, ces enseignements sont destinés à l'ACO et au personnel regroupé de la localité. Compte tenu des études antérieures de la gestion des délinquants à plus haut risque assurée par la LPA, ainsi que du Rapport du HMIP concernant le Risque de causer du tort (*Risk of Harm Inquiry Report*) intitulé 'On the right road' (sur le droit chemin) publié en juillet 2008, il est important que les enseignements du présent examen soient vérifiés et mis en oeuvre comme il convient, dans l'ensemble de la LPA.

[B] mener une enquête sur les systèmes dont se sert la London Probation Area pour déterminer et attribuer les affaires qu'il convient de gérer par des agents de probation qualifiés, y compris celles qu'il convient de gérer par le biais des Mesures multi-agences pour la protection civile (Multi-Agency Public Protection Arrangements) (MAPPA)

64. L'attribution des affaires dans la LPA est régie par un certain nombre d'éléments d'orientation, entre autres, une déclaration de position, datant d'avril 2007, permettant de savoir si la surveillance des affaires doit être assurée par des PO ou des PSO ; des indications pour les SPO, datant de septembre 2007, leur permettant d'établir l'ordre de priorité des tâches du Gestionnaire des délinquants (OM) ; et des Recommandations de hiérarchisation (*Tiering Guidance*), datant de juin 2008. Ces dernières ont remplacé les précédentes, après la publication de recommandations revues sur le plan national, dans PC08/2008.

65. La mauvaise évaluation a été faite de DS au Niveau 3 et il a été géré parmi un groupe de dossiers traités où il était moins susceptible de recevoir le niveau d'attention approprié. D'après les Recommandations de hiérarchisation publiées en juin 2008, il est clair qu'à compter de cette date, il incombe au SPO de prendre les décisions portant sur la hiérarchisation de tous les ordres et affaires de détention. La LPA a également pris des mesures pour s'assurer que les SPO qui prennent ces décisions possèdent le niveau requis de compétences pour les prendre correctement.
66. DS aurait dû être renvoyé devant un groupe d'experts MAPPA et certains faits montrent que l'OM a reconnu qu'il convenait de le faire. Le premier renvoi aurait pu engendrer une action multi-agences, avant que DS ne soit libéré, mais il ne contenait pas suffisamment de détails en raison d'une faute technique. Le deuxième renvoi, pour lequel des preuves existent, n'a pas été envoyé, faute administrative apparemment due à la surcharge de travail éprouvée par un OM inexpérimenté. Les systèmes administratifs qui ont été mis en place dans le cadre de la restructuration de la LPA, sont à présent suffisamment robustes pour qu'une telle accumulation de fautes ne soit guère susceptible de se reproduire.
67. Les faits laissent supposer que les systèmes qui sont en place pour les délinquants assujettis aux MAPPA, fonctionnent correctement une fois que les renvois ont été faits.
68. Un point faible important était la connaissance limitée que les hauts responsables semblaient avoir des capacités et des facteurs de compétence de la localité. Le modèle de capacités de la LPA, qui sera mis en œuvre à partir de janvier 2009, donnera aux hauts responsables un meilleur aperçu de cet aspect organisationnel, soutenu par une attention améliorée accordée à la compétence des SPO.

[C] mener une enquête sur les mesures par lesquelles les hauts responsables s'assurent que les affaires ont correctement été évaluées, attribuées et surveillées conformément aux normes appropriées, compte tenu des renseignements qui sont, ou qui devraient être détenus sur les délinquants.

69. Le point clé dans le cas présent est la responsabilité refondue qui incombe aux SPO d'entreprendre la hiérarchisation des délinquants, et ce point a été abordé. A l'appui, les changements apportés au recrutement des SPO, comme énoncé plus haut, conçus pour assurer des niveaux corrects de compétences. Faire régulièrement le suivi des performances est donc le moyen de fournir des renseignements aux hauts responsables à propos des normes de surveillance, et les changements structureaux qui ont conduit aux mesures de regroupement offrent de meilleures capacités pour axer l'attention sur les performances.
70. Le grand programme de restructuration entrepris par la LPA en 2007 a été provoqué non seulement par des pressions financières primordiales, mais aussi par l'admission qu'un certain nombre de cadres supérieurs et moyens hérités

devaient recevoir une formation pour renforcer leur aptitude à appuyer les effectifs tout en les tenant responsables de façon plus efficace.

[D] examiner les questions ayant trait à M. Sonnex, compte tenu des recommandations faites à la suite des affaires Hanson et White et Chester Nash, et faire des recommandations.

71. Dans le rapport de la *HM Inspectorate of Probation*, qui a suivi le SFO de Chester Nash, l'inspecteur principal (*Chief Inspector*) a dit dans son avant-propos :

« Nous avons découvert des informations mitigées. Malgré les signes encourageants de meilleures pratiques pour traiter des délinquants à risque le plus élevé, la qualité insuffisante du niveau de référence des pratiques concernant le risque de causer du tort dans l'ensemble des dossiers traités, nous préoccupait. »

Et, dans l'une des conclusions du contenu du rapport, il affirmait :

« Une nette différence existait entre l'aptitude et les connaissances du personnel du Service pour la protection civile (PPU) spécialisé pour traiter de la planification des évaluations et des peines, et celles des OMU. Il était nécessaire que la performance pour l'évaluation et la planification du Risque de causer du tort (RoH) dans les OMU s'améliore considérablement.

72. Cette conclusion du rapport de la *HM Inspectorate of Probation* mettait en évidence les plus grands points faibles présents dans les Services de gestion des délinquants (OMU) plus généraux, plutôt que des équipes PPU plus spécialisées. C'est à un Service de gestion des délinquants (OMU) qu'incombait la responsabilité de DS.

73. L'ensemble du personnel de la LPA a reçu une formation en matière de Risque de causer du tort (RoH) et les structures ont été améliorées pour minimiser la possibilité des défaillances procédurales, manifestes dans la présente affaire. Reste à savoir si les améliorations apportées à l'évaluation et la planification du Risque de causer du tort ont été intégrées dans les OMU dans l'ensemble de la zone et, afin de le vérifier, je ferais la recommandation suivante :

4^e Recommandation :

Afin de s'assurer que les améliorations apportées à la surveillance des délinquants à risque plus élevé, sont à la fois généralisées et intégrées, compte tenu des enseignements tirés de l'affaire DS, il convient au Directeur chargé de la gestion des délinquants (DOM) pour Londres de demander à ce qu'une étude validée indépendamment soit faite d'un échantillon aléatoire des affaires de niveau 3 dans 25% des communes de la LPA, qu'il aura lui-même choisies.

Ce travail doit être accompli avant la comparution de DS pour jugement.

74. Quant à l'affaire Hanson et White, des similarités s'avèrent être frappantes, tant entre les délinquants (longue peine en détention à 17 ans, violence instrumentale, âge à la libération), que du point de vue du nombre des points faibles et défaillances enregistrées. Dans le rapport de la *HMI Probation* de février 2006, un grand nombre des recommandations faites pour les pratiques demeurent pertinentes dans la présente affaire. La LPA a pris un certain nombre de mesures qui auront probablement abordé ces préoccupations durant la période intermédiaire et la recommandation précitée est conçue pour vérifier si ces actions ont été efficaces dans l'ensemble de l'organisation.

75. Présenté ci-après, un résumé des aspects qui demeurent pertinents, suite à l'enquête Hanson et White, axé avant tout sur Damien Hanson (libéré conditionnellement vers la LPA) et référant au rapport de la *HMI Probation* (numéros des paragraphes) :

- Hanson a été déclaré coupable de vol qualifié à l'âge de 17 ans et condamné à 12 ans de prison (9.1.1)
- Il a fait l'objet de plusieurs jugements, dont l'un pour voies de fait (9.1.6)
- Il a été transféré d'un établissement à l'autre et a fait preuve de docilité plus tard durant sa peine (9.1.6)

Les points faibles étaient :

- un recours exagéré aux facteurs de risque dynamiques, au détriment des facteurs statiques, allié à une surestimation de ses progrès en détention (9.1.28)
- un manque d'attention à la violence instrumentale (9.1.29)
- une incapacité à établir un plan de libération adéquat (9.1.33)
- une discontinuité de la gestion du délinquant (9.2.1)
- des contacts sporadiques de la LPA avec Hanson durant sa détention (11.4.3)
- une évaluation inexacte du risque et de son attribution ultérieure (9.2.7)
- aucun renvoi vers les MAPPA (9.2.9)
- un manque de personnel lié aux points faibles (9.2.10)
- une évaluation et une gestion insatisfaisantes du risque de causer du tort (11.5.1)
- une liaison médiocre entre les responsables et les administrateurs des délinquants (11.6.1)

76. Les défaillances enregistrées dans l'affaire Hanson ont conduit la *HMI Probation* à conclure que « au sein de la LPA, l'ensemble du personnel n'a collectivement pas réussi à cerner la nature du risque qu'il posait aux autres et à agir de façon à maintenir à un minimum le risque qu'il (Hanson) avait de causer du tort ». (9.2.21)

77. Entre 2006 et juillet 2008, les mesures prises par la LPA comprenaient une amélioration significative de la performance des Equipes chargées de la protection civile (PPT), comme énoncées dans le rapport Chester Nash. Le fait

que DS soit surveillé dans un Service de gestion des délinquants (OMU) normal était la conséquence d'une erreur de hiérarchisation et de ne pas l'avoir renvoyé au niveau approprié de gestion des MAPPA. Toutefois, tous les SPO exerçant la surveillance doivent avoir suffisamment de compétences pour donner des conseils exacts concernant des aspects tels que ceux que présentait DS. Le processus d'évaluation à présent en place pour les candidats au rang de SPO dans la LPA, est conçu pour y parvenir.

78. Un grand nombre des recommandations de la *HM Probation* concernant Hanson sont restées pertinentes à la lumière de la présente affaire, notamment (en bref) :

- la continuité de la gestion du délinquant (10.1)
- la qualité de l'OASys et les évaluations du risque devant être une priorité gestionnaire (10.18)
- une utilisation améliorée de l'OASys (12.2)
- une supervision améliorée du personnel (12.5)
- des mesures administratives améliorées (12.7)

79. Le paragraphe 11.2.2 fait référence aux niveaux d'expérience des cadres moyens et de la portée de leur travail, allié à un « groupe dysfonctionnel de gestion dans la commune et des taux élevés de maladie. » La description faite par l'ACO de la commune qu'il a reprise, lorsqu'il s'est installé à Lewisham en septembre 2007, correspond à celle-ci.

80. Il est clair que la LPA a pris des mesures en vue de restructurer l'organisation pour la rendre plus robuste et améliorer les niveaux de compétences, en particulier celui des SPO. Toutefois, il est important de vérifier que les enseignements tirés ont été intégrés dans l'ensemble de l'organisation.

Considérations plus larges

81. Sur la base de la présente affaire et de celle d'autres affaires examinées par les départements des Autorités locales pour les prestations offertes aux enfants, la présente enquête policière soulève quelques considérations plus larges, si ce n'est pour le fait que les zones de probation passent du statut de conseil au statut de *Trust*, avec toutes les libertés d'action associées à cette transformation. De plus, les structures hiérarchiques des Agents en chef (CO) passeront de la responsabilisation directe, par le biais du DOM vers le centre, à la responsabilisation envers le Comité de leur *Trust*, à titre d'Agents en chef.

82. Les questions de transition peuvent être résolues par l'intermédiaire du *Board to Trust Programme*, mais uniquement à condition que les DOM soient satisfaits que les *Trusts* pour la probation avec lesquels ils passent un contrat sont « sûrs ». Même s'il existe actuellement un certain nombre de processus conçus pour assurer aux directeurs de la sécurité opérationnelle des établissements pénitentiaires (comme les Capacités opérationnelles, les niveaux minimaux d'effectifs, une certification de la stabilité), aucun processus similaire n'existe pour les zones de probation. Il est peut-être difficile de parvenir à un équivalent direct dans le milieu d'une collectivité, mais il convient de créer ce processus

d'assurance. Son but serait d'établir diverses mesures (comme les niveaux d'effectifs, les niveaux de maladie, les dossiers traités et leur niveau hiérarchique) qui, ensemble avec l'opinion de l'Agent en chef, s'assureraient que l'organisation fonctionne correctement pour faire en sorte que l'évaluation du risque et la gestion du risque sont correctement classées par ordre de priorité pour dénoter la priorité de la sûreté et de la protection civile.

5^e Recommandation :

Le NOMS doit concevoir un mécanisme en vertu duquel l'Agent en chef et le Comité peuvent garantir au DOM que les risques que posent les délinquants à risque plus élevé, sous surveillance, sont correctement classés par ordre d'importance et gérés de façon à assurer un niveau de protection civile aussi sûr que possible. Ce mécanisme doit reposer sur des facteurs numériques, comme le nombre des dossiers, les niveaux des effectifs, etc. et sur le jugement de l'Agent en chef. La responsabilisation d'exécution par rapport à ce mécanisme doit passer, chaque trimestre, par le Conseil/le Trust jusqu'au Directeur chargé de la gestion des délinquants (DOM).

La phase de conception de ce mécanisme doit être terminée avant le 30 juin 2009, pour une mise en œuvre à partir du Q2 2009.

Conclusion

83. Même si des similarités existent entre la présente affaire et l'affaire Hanson et White, plusieurs aspects sont différents et un certain nombre de mesures ont été prises, conçues et susceptibles d'améliorer la performance.
84. DS a suivi des programmes permettant d'aborder son comportement fautif, alors qu'il était en détention et ses deux demandes de libération conditionnelle n'ont pas été approuvées. DS a été libéré de prison le plus tardivement possible, car il aurait été illégal de le détenir plus longtemps.
85. La Gestionnaire des délinquants, bien qu'inexpérimentée et surchargée de travail, a demandé conseil de façon appropriée aux stades importants de la surveillance de DS en libération conditionnelle. Elle a pris les mesures nécessaires pour son renvoi aux MAPPA et sa réintégration quand il a été accusé d'une autre infraction.
86. Toutefois, dans plusieurs étapes significatives de la gestion de la présente affaire, les pratiques auraient dû être meilleures :
- l'évaluation de sa santé mentale en 2004 aurait dû être mise à disposition du/utilisée par le personnel chargé de gérer l'affaire
 - DS aurait dû être évalué et géré de façon plus correcte et plus régulièrement, car il était un délinquant à haut risque
 - l'évolution du renvoi de son affaire aux MAPPA aurait dû être suivie, de sorte que les multi-agences auraient pu y accorder leur attention

- au moment du kidnapping présumé, l'erreur a été de juger que DS ne devait pas retourner en prison
- les communications entre l'OM et le personnel du tribunal auraient dû être meilleures, de sorte que, ayant été appréhendé en avril, il aurait été mis en détention provisoire lorsqu'il a comparu devant le tribunal en mai
- lorsque sa réintégration en prison a été initiée par l'OM, le retard à faire avancer la procédure laisse supposer que le SPO se souciait davantage du processus que de juger qu'il était nécessaire de faire vite, comme les normes l'exigeait de toute façon
- Il est difficile de savoir pourquoi l'arrestation de DS a été retardée, après que la demande de réintégration en prison avait été mise en oeuvre.

GLOSSAIRE

ACO	<i>Assistant Chief Officer</i> (Agent en chef adjoint)
HMIP	<i>Her Majesty's Inspectorate of Probation</i> (Inspection britannique pour la probation)
HMP	<i>Her Majesty's Prison</i> (Prison de la Couronne)
HMPS de la Couronne)	Her Majesty's Prison Service (Administration pénitentiaire de la Couronne)
HMYOI	<i>Her Majesty's Young Offender Institution</i> (Etablissement de la Couronne pour les jeunes délinquants)
LCJB pénale)	<i>Local Criminal Justice Board</i> (Comité local de la justice pénale)
LPA	<i>London Probation Area</i> (Zone de probation de Londres)
MAPPA	<i>Multi Agency Public Protection Arrangements</i> (Mesures multi-agences pour la protection civile)
NOMS	<i>National Offender Management Service</i> (Service national de gestion des délinquants)
OASys des délinquants)	<i>System of Offender Assessment</i> (Système d'évaluation des délinquants)
OS	<i>Offender Supervisor</i> (Surveillant de délinquants)
OM	<i>Offender Manager</i> (Gestionnaire de délinquants)
OMU délinquants)	<i>Offender Management Unit</i> (Service de gestion des délinquants)
PO	<i>Probation Officer</i> (Agent de probation)
PSO	<i>Probation Service Officer</i> (Agent du Service de probation)
PPU	<i>Public Protection Unit</i> (Service de la protection civile)
RoH	<i>Risk of Harm</i> (Risque de causer du tort)
SFO	<i>Serious Further Offence</i> (Récidive grave)
SPO	<i>Senior Probation Officer</i> (Agent principal de probation)

LA SURVEILLANCE DE DS			
<i>Période avant sa mise en liberté / détention</i>			
Point considéré	Défaillance systémique ou individuelle	Solution	Responsabilité
Transfert manqué de renseignements, alors que DS passait d'une institution à l'autre et lacunes dans le transfert et l'utilisation des renseignements provenant des spécialistes de la santé	probablement systémique	Meilleure mise en œuvre du modèle de l'OM, meilleure liaison avec, et entre les surveillants de délinquants, intégration plus claire des renseignements sur la santé aux autres documents du HMPS	NOMS / HMPS
Trop peu d'apport de la Gestionnaire de délinquants qui a repris l'affaire en juillet 2007, causant la surveillance à ne plus être permanente	systémique (OM surchargée) et individuelle	Meilleure mise en œuvre du modèle de l'OM, assistance améliorée de la LPA au personnel (accomplie)	LPA
Transfert de renseignements, des établissements de détention, à l'OM	systémique, aggravée par des difficultés du transfert de l'OASys	Meilleure mise en œuvre du modèle de l'OM, compréhension améliorée des systèmes pour le transfert de l'OASys entre la détention préventive et la collectivité	NOMS
Acceptation toute faite des changements apparents du comportement de DS en détention, qui a influé sur les jugements ultérieurs	systémique et individuelle	Meilleure notion de l'importance des facteurs de risque statiques au niveau du HMPS et du personnel de probation ; constatation qu'un bon/respectueux prisonnier peut se comporter différemment dans la société	NOMS
<i>Evaluations – l'OASys et les évaluations du risque</i>			
Perte des renseignements cruciaux sur le risque, ou aucune action à cet égard, suite à l'évaluation de sa santé mentale en 2004 (en détention)	systémique et individuelle	Clarification de l'importance d'inclure les évaluations médicales dans la gestion des délinquants ; mise en œuvre du modèle de l'OM ; meilleure prise de conscience des indicateurs de santé mentale, par le personnel du HMPS et de probation	NOMS / HMPS
Evaluations irrégulières du risque, de fortes à moyennes, et des justifications à remettre en question, surtout compte tenu des deux refus de libération conditionnelle (en détention)	systémique et individuelle	Les patrons du personnel de l'OM doivent s'assurer qu'ils sont suffisamment compétents pour effectuer une évaluation du risque de haute qualité, qui nécessite d'être rigoureuse, et accorder leur attention tout particulièrement à la période	LPA / NOMS / HMPS

Renvois manqués aux MAPPA	systemique et individuelle	qui suit la mise en liberté Aborder les divergences entre les taux de risque de l'OASys et de Delius ; améliorer le rôle du cadre moyen ; aborder les aspects de capacités et de compétences	LPA
Aucun projet de peine au moment de la mise en liberté, ni de nouvelle évaluation de l'OASys	systemique et individuelle	systemique, dans la mesure où l'OM était bien trop surchargée, était inexpérimentée et avait une surveillance limitée	LPA
Hiérarchisation inexacte – cette défaillance a été absolument critique à l'attribution de l'affaire – DS aurait dû être niveau '4' au lieu de '3'	systemique et individuelle	systemique, dans la mesure où l'OASys et Delius comprenaient des taux de risque différents Nouvelle assistance de hiérarchisation émise – le rôle du SPO dans les décisions de hiérarchisation, a été révisé	LPA
Période après la mise en liberté			
La condition de mise en liberté conditionnelle de DS exigeant qu'il assiste à d'autres interventions et tests de son utilisation de la drogue, selon l'appréciation de l'OM, n'a pas été mise en œuvre, étant donné que l'OM ne l'a pas jugé nécessaire L'OM ne l'a également pas référé pour qu'il assiste au programme <i>Cognitive Skills Booster</i> , comme l'exigeait sa libération conditionnelle, l'OM se concentrant sur les questions d'hébergement et d'emploi. DS a été mis en liberté et hébergé dans sa famille, ce qui avait été considéré comme inapproprié lors de sa deuxième demande de libération conditionnelle	individuelle	Dans les affaires à risque plus élevé, l'OM doit être averti des facteurs de risque statiques, comme les infractions initiales	LPA
Le fait de ne pas agir efficacement aux renseignements fournis par les services sociaux et communiqués par DS lui-même concernant une infraction présumant que DS aurait tenté de kidnapper sa cousine. Cette infraction présumée s'est produite 2 jours après sa mise en liberté	systemique et individuelle	Tous les responsables de la surveillance du personnel du SPO doivent comprendre suffisamment le risque et la protection civile pour donner de meilleurs conseils	LPA

Aucune réactivation du renvoi aux MAPPA	systemique individuelle et	Meilleure collaboration entre les OM et les administrateurs des affaires, afin d'assister les OM avec le suivi du processus ; les OM doivent se méfier d'une fausse garantie d'obtempération aux exigences hiérarchiques	LPA
Confusions de communications entre les équipes sur le terrain et au tribunal, lorsque DS a été détenu pour la première fois (le 24 avril) pour une infraction de recel, puis libéré sous caution (probablement technique, le 16 mai, car il se peut que le tribunal ait cru par erreur que DS était un prisonnier purgeant sa peine)	systemique individuelle et	Améliorer les communications et la collaboration entre les OM et les administrateurs des affaires, entre les OMU et le personnel du tribunal – l'OM a tenté d'avertir le personnel du tribunal de placer DS en détention provisoire et qu'une demande de réintégration en prison était en cours	LPA
Demande de réintégration appropriée initiée par l'OM, mais le travail administratif a fortement été retardé par le SPO intérimaire, du 5 mai au 11 juin – grave défaillance	systemique individuelle et	systemique, en ce sens que le SPO se souciait davantage de procurer les bons documents à l'ACO qui s'était plaint auprès des gestionnaires intermédiaires de la médiocre qualité des renseignements pour les décisions de réintégration ; individuelle, en ce sens que le gestionnaire intermédiaire n'aurait pas dû être détourné de son propre jugement par des aspects de processus	LPA
Communications manquées au sein de l'équipe de surveillance. Aucun autre rendez-vous n'a été pris après la mise en liberté sous caution de DS, le 16 mai. L'OM pensait que la demande de réintégration avait été mise en vigueur	systemique individuelle et	Renforcer le rôle des administrateurs des affaires	LPA
Mise en vigueur retardée du mandat pour l'arrestation de DS par la police	L'IPCC mène une enquête	Sous réserve des recommandations de l'IPCC	Police
<i>Attribution de la LPA et Rôles des gestionnaires supérieurs / Supervision du personnel</i>			

Manque de clarté du rôle des SPO lorsque la hiérarchisation des délinquants est établie	systemique	Clarification des rôles réalisée par la LPA + compétences requises pour l'ensemble des SPO	LPA
Sensibilisation insuffisante de la haute direction quant aux capacités de la localité et les facteurs de compétence	systemique	Modèle de capacités à mettre en œuvre, à partir de janvier 2009 ; attention améliorée accordée aux compétences des SPO	LPA
Considérations ayant trait à Hanson / White et Chester Nash			
Aptitude des services généraux de gestion des délinquants à surveiller les affaires à risque plus élevé	systemique et individuelle	Au DOM de vérifier la généralisation des enseignements tirés par les SFO ; quatrième recommandation	DOM / LPA
Comme l'indique le compte rendu du SFO de Hanson et White, publié par le HMIP en février 2006, les défaillances sont encore l'objet d'une référence importante. Un certain nombre des défaillances qui y figurent sont reprises dans la présente enquête policière	systemique et individuelle	Voir plus haut. Même si le HMIP a signalé une amélioration de la gestion du risque de la LPA (<i>Risk of Harm Inquiry Report – On the Right Road</i> , juillet 2008), il indique également que bien des progrès restent à faire, constatation sur laquelle se fonde la recommandation que le DOM demande à ce qu'une autre « inspection » soit faite du travail de niveau 3 dans l'ensemble de la LPA, afin de déterminer dans quelle mesure les enseignements tirés se sont généralisés dans l'organisation.	DOM / LPA
Considérations plus larges			
Clarification des rôles et responsabilités du Conseil et du DOM, à mesure que les zones de probation acquièrent le statut de <i>Trust</i> , et pour s'assurer que le DOM peut « certifier » qu'un tel <i>Trust</i> est « sûr », en se fondant sur des critères précis, tels que le prestataire les appliquent	systemique	5 ^e Recommandation	NOMS

Enquête ayant trait aux questions soulevées par l'Examen de récidive grave :

Danno Sonnex [DS] (né le 07.07.85, âgé de 23 ans)

Notes complémentaires

- A)** Les circonstances de la mise en liberté de M. Sonnex, le 8 février 2008, notamment lorsque la Police a été informée de sa libération.
- B)** Les circonstances ayant trait à la libération de M. Sonnex sous caution inconditionnelle, le 16 mai 2008, notamment la question de savoir si le tribunal savait qu'il ne serait pas placé en détention dans l'immédiat.

Liz Hill
Regional Offender Manager, South West (Gestionnaire régional (Sud-ouest) des délinquants)
7 avril 2009

Contexte.

1. Les présentes notes complémentaires ont été requises par Nick Pascoe, Administrateur chargé de la gestion des délinquants, à Londres, après avoir reçu, le 22 janvier 2009, le rapport de mon enquête sur les questions soulevées par l'Examen de récidive grave concernant l'affaire de Danno Sonnex.

Constatations.

A) Les circonstances de la mise en liberté de M. Sonnex, le 8 février 2008, notamment lorsque la Police a été informée de sa libération.

2. Durant la réunion d'octobre 2007 au commissariat de Catford, qui a précédé les MAPPA (Mesures multi-agences pour la protection civile), la police a été informé que Danno Sonnex allait être mis en liberté le jour de sa non libération conditionnelle.

3. Le jour fictif de non libération conditionnelle de Danno Sonnex pour sa mise en liberté, était le dimanche 10 février 2008. Comme le Service pénitentiaire ne libère pas de prisonniers les samedis et dimanches, le jour de sa mise en liberté était, en fait, le vendredi 8 février 2008. Cette procédure est normale pour les Services pénitentiaires, et l'Administrateur des délinquants, ainsi que la police, auraient dû en être conscients.

4. A sa libération le 8 février, Danno Sonnex s'est présenté au Bureau de probation à Londres, comme il le devait. Une confirmation que Danno Sonnex avait été libéré, a été envoyée au Service des renseignements de la police municipale (*Borough Intelligence Unit*) par l'Administrateur des délinquants, le 11 février 2008. Ce jour était le premier jour ouvrable après la libération de Danno Sonnex.

5. En vertu de la politique du Protocole national commun (*Joint National Protocol*), une copie de l'autorisation doit être fournie à la police le jour de la mise en liberté, et la confirmation du 11 février a, par conséquent, constitué un retard. Il

semble improbable, toutefois, que ce retard ait eu des répercussions importantes sur la gestion de l'affaire.

6. Suite aux renseignements envoyés par les Services sociaux, les 4 mars 2008 et 7 mars 2008, au sujet de l'incident du dimanche qui a suivi la mise en liberté de Sonnex (le 10 février 2008), la Gestionnaire des délinquants a tenté, sans obtenir de réponse, de contacter l'enquêteur (*Detective Constable*) au Service de la police chargé de la protection infantile (*Child Protection Unit*) qui avait été identifié par le personnel des Services sociaux, au sujet de l'enlèvement présumé. Le 7 mars 2008, elle s'est alors adressée à l'équipe Jigsaw de la municipalité à la police, qui n'avait aucun renseignement sur l'infraction présumée.

B) Les circonstances ayant trait à la libération de M. Sonnex sous caution inconditionnelle, le 16 mai 2008, notamment la question de savoir si le tribunal savait qu'il ne serait pas placé en détention dans l'immédiat.

7. Le 24 avril 2008, Danno Sonnex a comparu devant la juridiction répressive inférieure (*Magistrates' Court*) de Greenwich, accusé de recel et a été placé en détention provisoire jusqu'au 1^{er} mai 2008.

8. Le 1^{er} mai 2008, après une deuxième audience devant la *Magistrates' Court* de Greenwich, la date du jugement a été fixée au 16 mai 2008. Danno Sonnex a de nouveau été placé en détention provisoire.

9. Le 16 mai 2008, le CPS (*Crown Prosecution Service – Service des poursuites de la Couronne*) a demandé à ce que le jugement soit ajourné. Le tribunal a accordé l'ajournement, puis, à la demande faite par la défense, a constaté qu'il y avait eu un changement de circonstances qui leur permettait de prendre connaissance d'une demande de libération sous caution. En conséquence, une libération sous caution a été accordée à Danno Sonnex et le jugement a été renvoyé au 7 août 2008.

10. Il n'est pas inhabituel à l'avocat de la défense de soutenir que la question de libération sous caution soit réexaminée, si l'avocat de l'accusation n'est pas prêt à commencer le jugement à la date fixée et, bien souvent dans ces circonstances, le tribunal accepte de prendre connaissance d'une autre demande de libération sous caution.

11. La décision d'accorder ou non une libération sous caution, revenait manifestement au tribunal. Cependant, les renseignements dont disposait le tribunal pour prendre cette décision sont quelque peu aléatoires.

12. D'après ses notes de dossier, le 16 mai au tribunal, la conseillère juridique du HMCS (*Her Majesty's Courts Service*) (organisme britannique chargé de l'administration des tribunaux) a appelé la Gestionnaire des délinquants pour examiner la question de réincarcération de Danno Sonnex. La Gestionnaire des délinquants a confirmé que Danno Sonnex avait respecté l'obligation de se

manifeste aux autorités, avant d'être placé en détention provisoire, et a également clarifié qu'un avertissement verbal avait été donné à Danno Sonnex au sujet des allégations d'enlèvement, peu de temps après sa mise en liberté. La Gestionnaire des délinquants a affirmé qu'en raison de l'accusation de recel, Danno Sonnex serait définitivement replacé en détention, qu'une réincarcération était en cours, et qu'elle allait avoir lieu ce jour même.

13. Les notes de la Gestionnaire des délinquants à propos de l'affaire confirment qu'elle avait reçu un coup de fil de la conseillère juridique qui demandait si Danno Sonnex allait être réincarcéré. La Gestionnaire des délinquants a répondu que la procédure de réincarcération de Danno Sonnex était en cours et qu'elle compilait un plan de gestion du risque, mais elle n'a pas déclaré quand la réincarcération aurait lieu.

14. Les deux parties n'avaient, par conséquent, aucun doute que Danno Sonnex allait être réincarcéré; seulement, la conseillère juridique avait compris que cette réincarcération aurait lieu ce même jour, tandis que la Gestionnaire des délinquants n'avait pris note d'aucune date à cet égard. Ceci laisse supposer qu'au cours de leur entretien au téléphone, les deux parties se sont mal comprises au sujet de la date de réincarcération.

15. La conseillère juridique a alors informé le juge que l'accusé faisait l'objet d'une libération conditionnelle et qu'il allait être réincarcéré. De ce fait, il semble que le juge, lorsqu'il a accordé la libération sous caution de Danno Sonnex, avait l'impression que ce dernier allait probablement être de nouveau appréhendé et placé en détention, dans l'immédiat ou dans les plus brefs délais, pour non respect de l'autorisation.